

ses frais, sur sa propriété des Marquises, et pour y terminer leurs engagements, les dix Chinois n^{os} 407, 457, 509, 510, 571, 679, 777, 840, 352 et 828.

Le présent arrêté sera publié au *Message*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 154. — ARRÊTÉ du 24 mai 1870 portant nomination de deux défenseurs près les tribunaux de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868, portant :

« Il pourra être institué par arrêté du Commandant, auprès des tribunaux français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales, et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

« L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes ; »

Vu l'article 29 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont institués, dans les conditions prévues par les textes ci-dessus visés, des défenseurs près les tribunaux de Papeete.

Néanmoins, et en attendant les instructions de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, les parties pourront continuer à se faire représenter près les tribunaux par tous autres mandataires qu'elles auront choisis.

ART. 2. Sont nommés défenseurs près les tribunaux de Papeete :

MM. LANGOMAZINO (Louis-Joseph), ancien magistrat à Tahiti ;

TRABAUD (Joseph-Jean-Baptiste), licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué, ancien secrétaire d'agrégé.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué par-